

DECISION EL 15-021 DU 15 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 05 mai 2015 sous le numéro 0950/027/EL, le président du Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR), Monsieur Epiphane QUENUM, forme un recours « en redressement des suffrages en faveur du RDR » ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'issue du scrutin du 26 avril 2015, nombreux sont les militants et responsables de son parti à s'indigner des résultats sortis de nombreux postes de vote dans les 15^{ème} et 16^{ème} circonscriptions électorales ; qu'il développe qu'« en effet, selon les dires de nombreux votants, les suffrages ont été exprimés sur la zone noire de l'aigle royal. Du coup, les suffrages n'étaient pas très visibles à moins de regarder par le verso. Ainsi, de nombreux suffrages en faveur du RDR ont été considérés comme "bulletins nuls" » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de procéder à une vérification des bulletins nuls aux fins de redressement des suffrages de son parti » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 2 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens*

d'annulation évoqués » ; que la requête susvisée émane du président du Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR) qui, en vertu de l'article 55 alinéa 2 précité n'a pas qualité pour agir ; qu'au surplus, le 4 mai 2015, après la proclamation le 03 mai 2015 des résultats des élections législatives , le requérant ne peut contester que l'élection d'un député et non demander de procéder à une vérification des bulletins nuls aux fins de redressement des suffrages de son parti ; que dès lors, elle doit être déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du président du Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR), Monsieur Epiphane QUENUM, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président du Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR), Monsieur Epiphane QUENUM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-